



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1991/SR.30
10 avril 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 30ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 18 février 1991, à 15 heures

Président : M. BERNALES BALLESTEROS (Pérou)

SOMMAIRE

Déclaration du Ministre chargé des droits de l'homme et Conseiller spécial du Comité politique du Conseil révolutionnaire du Soudan

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c) Question des disparitions forcées ou involontaires (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 30.

DECLARATION DU MINISTRE CHARGE DES DROITS DE L'HOMME ET CONSEILLER SPECIAL DU
COMITE POLITIQUE DU CONSEIL REVOLUTIONNAIRE DU SOUDAN

1. M. ABED AL SAMIE OMER (Ministre chargé des droits de l'homme et Conseiller spécial du Comité politique du Conseil révolutionnaire du Soudan) déclare que des marques de sympathie s'imposent à l'égard du Président dont le pays d'origine, le Pérou, est si durement frappé et qu'il est du devoir de la communauté internationale dans son ensemble de fournir une aide humanitaire aux victimes de cette terrible épidémie.
2. Il rappelle qu'il a participé à la précédente session de la Commission qui a eu lieu un an après l'achèvement de la révolution de juin 1989 dans son pays. Ce n'était pas uniquement pour remplir un devoir agréable qu'il était présent mais parce qu'il avait conscience de la tâche honorable remplie par la Commission, une tâche conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies et qui reflète ses objectifs et ses principes.
3. M. Abed Al Samie Omer dit représenter une société qui adhère à ce genre d'action et qui respecte toutes les lois, en particulier celles concernant l'égalité. Le droit à l'égalité doit être exigé pour les autres et pas seulement pour soi. Les chefs de la révolution dans son pays ne se sont pas détournés de ces valeurs. Ils n'ont pas suivi les traces de certains qui ne souhaitent pas qu'autrui jouisse de ses droits. Son pays se devait de combattre ses ennemis et de faire pièce à leurs arguments.
4. Les délégations se sont rassemblées à la présente session dans l'espoir que la Commission pourra contribuer à délivrer l'espèce humaine de l'oppression et à établir un climat d'humanité et de tolérance. La Commission a été chargée d'une tâche très importante dont la réussite dépend de la volonté des pays de respecter et de consolider les droits des peuples et de coopérer à la création d'un monde meilleur - un monde dans lequel la Commission et d'autres organismes jouiront d'une crédibilité qui leur permettra de mettre fin à toutes les campagnes partisans.
5. Les objectifs de la Commission ont été formulés après la seconde guerre mondiale au moment de la création de l'Organisation des Nations Unies. L'un des principes sur lesquels elle repose est la liberté de l'individu. La Charte reconnaît l'égalité des droits de tous à travers le monde. Ces droits sont consacrés dans différents instruments internationaux. Les droits de l'homme sont devenus essentiels à la réalisation de tous les droits, politiques, économiques et autres. La communauté internationale se doit de les protéger.
6. Pour M. Abed Al Samie Omer le concept de communauté internationale s'étend à tous les pays, sans considération de religion, de culture, de traditions, de race, etc. Toute idée de coopération suppose la reconnaissance de toutes ces différences sans laquelle il ne saurait y avoir de dialogue. Après des années d'échec, la présente session doit avoir pour objectif de créer les conditions qui se prêtent à l'examen du droit des peuples à coexister par le biais du dialogue.

7. Une nouvelle fois la guerre frappe, entraînant dans son sillage le déni de certains droits et la destruction massive, réduisant à néant tout ce qui a été réalisé à ce jour. Un choix s'impose. M. Abed Al Samie Omer espère vivement que la Commission mènera à bien la tâche pour laquelle elle a été créée.
8. Désireux de collaborer avec la Commission, le Gouvernement soudanais a pris des dispositions destinées à améliorer la situation des droits de l'homme dans son pays. Il faut cependant se montrer réaliste : la sécurité et la situation économique se sont détériorées au Soudan et l'état de guerre a détruit le potentiel du pays. Il a donc fallu prendre des mesures exceptionnelles pour protéger la population et ramener la confiance. La fin de cette période approche.
9. La plupart des prisonniers politiques ont été libérés. Le Gouvernement soudanais a d'ailleurs communiqué la liste détaillée des personnes libérées, ce que n'a pas signalé le Rapporteur spécial chargé de cette question qui, en revanche, a présenté une liste erronée. Nous comptons que la Commission réparera cette omission. Le Gouvernement soudanais est quant à lui prêt à distribuer cette liste immédiatement.
10. Les syndicats fonctionnent normalement et des mécanismes ont été mis en place pour assurer la participation de la population au processus politique. La révolution a été porteuse d'améliorations de la situation des droits de l'homme : pour la première fois, tous les secteurs sont ouverts aux femmes; de nouveaux juges ont été nommés aux fins d'améliorer le système judiciaire et d'aborder des questions jusqu'alors laissées dans l'ombre. La législation a été modifiée pour que tous les citoyens puissent jouir du droit de recours.
11. Le Code pénal de 1991 interdit la torture et contient des garanties spécialement destinées à protéger les droits des mineurs et des personnes âgées. Aucune législation d'urgence n'est en vigueur, mais les lois sont appliquées de manière à garantir la sécurité nationale et à protéger le système légal proprement dit. Le Gouvernement soudanais est ouvert à toutes suggestions quant aux moyens d'améliorer la situation des droits de l'homme.
12. Le Gouvernement soudanais a entamé le dialogue avec la rébellion en vue de mettre fin à la guerre dans le sud du Soudan. Dans ce contexte, il se félicite des propositions de paix formulées par l'Ouganda, le Kenya et le Zaïre. Un comité de haut niveau a été créé pour coordonner et faciliter l'assistance étrangère. Des dispositions ont été prises en vue de l'accréditation d'ONG et d'organisations bénévoles.
13. Des missions envoyées au Soudan pour y enquêter sur la situation des droits de l'homme ont dans leurs rapports félicité le gouvernement de la bonne volonté qu'il a mise à collaborer et pris acte de la libération de tous les prisonniers politiques. Les membres de ces missions ont eu toute liberté de mouvement et les détenus qu'ils ont interrogés ont déclaré ne pas avoir été torturés.
14. Pour ce qui est de la situation dans les territoires arabes occupés, le Gouvernement soudanais déplore les souffrances inhumaines endurées par la population palestinienne. La communauté internationale se doit de poursuivre son action aussi longtemps que les Palestiniens ne jouiront pas de tous leurs droits.

15. Le Soudan s'est félicité des mesures récemment prises en Afrique du Sud pour permettre à ses frères de recouvrer leurs droits. Il faut espérer que le changement se fera dans la paix. Le Gouvernement soudanais est prêt à y contribuer. La communauté internationale doit continuer à exercer des pressions sur le Gouvernement minoritaire d'Afrique du Sud jusqu'à complète élimination de l'apartheid.

16. Le peuple soudanais souhaite que la guerre du Golfe soit réglée dans un contexte arabe et de manière à ne laisser aucune plaie ouverte. Le Gouvernement soudanais déplore les souffrances des peuples du Koweït et de l'Iraq. Il n'était pas nécessaire de sacrifier des civils pour libérer le Koweït qui a été sauvagement détruit. Pour mettre fin à l'effusion de sang, le Gouvernement soudanais lance un appel à la retenue et demande la reprise des efforts diplomatiques. Des ressources financières qui auraient pu être consacrées au développement sont gaspillées. Il faut espérer le retour à la paix et l'introduction de mesures qui auront pour effet d'améliorer l'application des droits de l'homme fondamentaux.

17. Le PRESIDENT remercie M. Abed Al Samie Omer de son témoignage de sympathie à l'égard du Pérou et rend hommage à la communauté internationale pour l'aide apportée à ce pays dans le combat qu'il mène contre l'épidémie qui met en péril la vie de milliers de Péruviens.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

(point 10 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1991/15 à 17, 19, 20 et Add.1, 49 et 66; E/CN.4/1991/NGO/4, 17, 19 à 22, 24 et 33; A/45/590 et 633; A/RES/45/142 et 143; E/CN.4/Sub.2/1990/11, 27, 29 et Add.1, 32, 33 et Add.1 et Add.2, et 34; E/CN.4/Sub.2/1989/30/Rev.2)

18. M. OFLOINN (Observateur de l'Irlande) dit que le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1991/20) a heureusement innové en montrant sous forme de graphique à l'annexe I l'ampleur des disparitions à travers le monde pendant la période 1973-1990. On peut voir, d'une part, que depuis 1980 le Groupe de travail s'est occupé de près de 20 000 disparitions et, d'autre part, qu'au cours de l'année dernière 987 nouveaux cas ont été signalés à des gouvernements. Le consensus international de plus en plus large en faveur des valeurs démocratiques et des droits de l'homme aura probablement été l'un des facteurs d'une diminution globale des cas de disparitions. Quoi qu'il en soit, la délégation irlandaise partage sans réserve le point de vue du Groupe de travail : chaque cas de disparition est un cas de trop.

19. Le Groupe de travail a souligné que rares étaient désormais les gouvernements qui ne l'aidaient pas dans ses enquêtes. Mais là encore, ne serait-ce qu'un, c'est un de trop.

20. La délégation irlandaise a appris avec satisfaction que plusieurs gouvernements ont récemment invité le Groupe de travail à se rendre dans leurs pays respectifs; la coopération du Gouvernement philippin a été particulièrement impressionnante. Préoccupante, en revanche, est l'absence de suivi signalé par le Groupe de travail aux recommandations qu'il a pu faire à l'occasion de visites antérieures dans d'autres pays. M. Ofloinn espère que les invitations, récentes ou à venir, s'accompagneront de la part des pays qui les adressent au Groupe de travail d'un réel engagement à poursuivre le dialogue et à coopérer aux fins d'éliminer le fléau des disparitions forcées.

21. Ces abus sont encore aggravés dans les cas fréquents où des proches ou des amis des victimes sont eux-mêmes la cible de représailles. M. Ofloinn se déclare particulièrement impressionné par le processus qui permet au Président du Groupe de travail d'intervenir de façon urgente entre les sessions. Il espère que les gouvernements, où qu'ils soient dans le monde, réagiront par souci d'humanité aux télégrammes qu'ils pourraient recevoir du Président.

22. La délégation irlandaise, qui régulièrement manifeste son soutien au principe d'une augmentation des ressources allouées au Centre pour les droits de l'homme au titre du budget ordinaire de l'ONU, constate avec inquiétude que le manque de personnel et de moyens financiers limite beaucoup l'action du Centre.

23. Il se félicite de l'ampleur de la coopération dont rend compte le rapport entre le Groupe de travail et les organisations non gouvernementales dont le rôle est vital dans les cas de disparitions. Sa délégation est consciente de l'inquiétude croissante qu'inspire aux organisations non gouvernementales le problème de l'impunité, dont le rapport traite de façon approfondie.

24. Tout en reconnaissant la nécessité pour les sociétés qui ont pâti d'une forme quelconque d'autoritarisme de promouvoir la réconciliation et de construire des structures démocratiques, le Gouvernement irlandais a le sentiment que l'absence de réparation légale pour ceux éprouvés par des disparitions pourrait se révéler un obstacle de taille à l'établissement d'un système politique qui consacre le respect des droits de l'homme fondamentaux. La délégation irlandaise est donc prête à débattre de la question de l'impunité avec d'autres délégations et avec des organisations non gouvernementales intéressées en vue de promouvoir un consensus sur la question.

25. Pour ce qui est du projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée ou involontaire, la délégation irlandaise s'est montrée quelque peu réticente au cours des dernières années à l'égard des projets d'instruments relatifs aux droits de l'homme, convaincue qu'il faut d'abord assurer l'application de ceux qui existent déjà. Quoi qu'il en soit, le projet en question traite des différents aspects du problème considéré et est porteur d'espoir pour les amis des personnes disparues dans de nombreuses régions du monde. En conséquence, elle suivra avec un intérêt tout particulier l'examen de ce projet par la Commission dans l'espoir d'un résultat positif.

26. Mme ABOUL-EZZ (Observatrice de l'Egypte) dit que le point 10 de l'ordre du jour revêt beaucoup d'importance du fait qu'il porte, notamment, sur la réalisation du droit des peuples à la justice. Cette question, étroitement liée à celle de la promotion et de la protection des droits de l'homme, exige de tous les Etats épris de paix et démocratiques qu'ils coopèrent à

l'élimination de tous les obstacles qui empêchent les Etats de progresser. Dans tous les pays, les citoyens pourront jouer un rôle plus actif lorsqu'ils se sentiront assurés de perspectives d'avancement, dans l'immédiat et à long terme.

27. Le Gouvernement égyptien, convaincu que le droit à la liberté et à la sécurité est un droit inaliénable, a adhéré à tous les instruments internationaux qui favorisent et protègent ce droit. La Constitution égyptienne contient des dispositions aux termes desquelles tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont des responsabilités et des droits égaux.

28. En 1986, soucieux de promouvoir la justice, le Gouvernement égyptien a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont les dispositions ont été intégrées à la législation égyptienne. Mme Aboul-Ezz demande instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention pour qu'elle puisse acquérir un caractère universel.

29. Convaincue qu'elle est de la nécessité d'une responsabilité collective pour mettre fin à la torture, Mme Aboul-Ezz en appelle à tous les Etats pour qu'ils soutiennent le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Les contributions reçues jusqu'à présent n'ont pas permis d'atteindre les objectifs visés, qui sont d'aider les victimes de la torture et de leur assurer les soins médicaux nécessaires à leur réadaptation.

30. Pour ce qui est du document E/CN.4/Sub.2/1989/30/Rev.2, elle est de l'avis du Rapporteur spécial qu'il est nécessaire d'élaborer des normes et des critères applicables aux états d'urgence qui pourraient utilement protéger les droits de l'homme au niveau national. Dans certaines circonstances difficiles, les gouvernements peuvent se trouver dans l'obligation de recourir à l'état d'urgence pour protéger la sécurité nationale et leurs citoyens contre une menace interne.

31. Quoi qu'il en soit, certains gouvernements, sous prétexte de situations spéciales, usent de mesures arbitraires contre la population civile, par exemple les mesures de couvre-feu imposées par les autorités israéliennes aux habitants arabes des territoires occupés. Mme Aboul-Ezz est opposée à de telles mesures qui rendent extrêmement difficile la vie quotidienne des habitants. Elle appelle l'attention sur un nouveau camp de détention établi par les autorités israéliennes, celui d'Ansar IV, où des milliers de personnes sont emprisonnées.

32. Mme ERAZO (Entraide universitaire mondiale) dit que son organisation est gravement préoccupée par l'ampleur au Guatemala des cas de torture et de disparitions forcées qui ne montre aucun signe de fléchissement. Selon des groupes de défense des droits de l'homme, au cours des 28 dernières années, plus de 42 000 personnes ont été enlevées et ont disparu à jamais. Le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1991/20) indique qu'en 1990 le Guatemala est arrivé en troisième position parmi les pays les plus condamnables, comptant à lui seul pour 14,5 % des cas enregistrés cette année-là. Le Guatemala détient le record des disparitions non élucidées, ce qui prouve que le Gouvernement Cerezo n'a pas cherché à enquêter sur le sort des personnes disparues malgré les multiples promesses faites aux organisations non gouvernementales nationales et internationales, à la Commission et à d'autres organismes des Nations Unies.

33. L'Entraide universitaire mondiale et nombre d'autres organisations non gouvernementales insistent depuis trois ans sur la nécessité de désigner un rapporteur spécial sur le Guatemala étant donné l'inefficacité de la procédure actuellement suivie à l'égard de ce pays. La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala s'étant encore détériorée pendant cette période, Mme Erazo demande instamment à la Commission de se pencher à nouveau sur cette demande.

34. La situation en El Salvador est tout aussi alarmante. Malgré le processus de négociations auquel le Secrétaire général prête ses bons offices, entamé entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (Front de libération national Farabundo Martí), de graves violations des droits de l'homme sont encore perpétrées. Le nombre des disparitions imputables aux "escadrons de la mort", qui avait paru diminuer entre juillet et octobre 1990 a de nouveau augmenté.

35. Plus de 100 prisonniers politiques croupissent encore dans les geôles salvadoriennes où la torture physique et psychologique reste une pratique courante en violation de l'Accord sur les droits de l'homme signé par les parties concernées en juillet 1990. Mme Erazo demande instamment à la Commission d'insister auprès des signataires pour que soient mises en pratique aussi rapidement que possible les dispositions de cet Accord concernant la libération des prisonniers politiques.

36. En Colombie, le problème des disparitions forcées s'est aggravé en 1990. La promulgation des décrets Nos 2790 de 1990 et 99 de 1991 a porté un nouveau coup au droit d'habeas corpus, considéré être un instrument clé pour lutter contre les disparitions involontaires. Pour sensiblement améliorer la situation, il faudrait que la Commission obtienne des autorités colombiennes qu'elles se conforment à ses recommandations.

37. Au Honduras, 96 personnes auraient été torturées en 1990; les garanties constitutionnelles y sont lettre morte depuis 1982.

38. Dans le cas du Sahara occidental, depuis l'occupation du territoire par le Maroc, des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants sont confinés dans des centres de détention où ils sont traités avec la plus grande inhumanité. Au cours des deux derniers mois, des étudiants ont été déportés au Maroc et l'on ignore tout de leur sort.

39. M. OLIVERO (Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement) dit que si l'analyse des rapporteurs spéciaux, M. Türk et M. Joinet (E/CN.4/Sub.2/1990/11), est très pertinente, elle est malheureusement limitée aux articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques laissant de côté la liberté d'enseignement qui est pourtant si étroitement liée à la liberté d'opinion et d'expression qu'il est difficile d'imaginer l'une sans l'autre.

40. Les événements qui se sont récemment produits en Europe centrale et en Europe de l'Est ont démontré que la liberté d'enseignement et la liberté d'opinion étaient également essentielles à l'édification de la démocratie. L'Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement entretient de nombreux contacts avec les mouvements civils et

politiques dans cette région. Elle a organisé à Genève, en octobre 1990, un colloque sur le lien entre la démocratie et la liberté d'enseignement dans les pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est. A cette occasion, un haut fonctionnaire du Ministère polonais de l'éducation a souligné que la liberté d'enseignement et la démocratie étaient inséparables.

41. Si l'on veut une authentique liberté d'opinion et d'expression, il faut promouvoir la liberté d'enseignement car extrêmement forte est la tentation de faire de l'éducation un instrument d'endoctrinement, et pas seulement pour les régimes totalitaires. Il ne peut y avoir de pluralisme d'idées lorsque les citoyens sont endoctrinés dès le plus jeune âge. L'éducation ne doit pas devenir un instrument de pouvoir. Il importe donc que la Commission mette l'accent sur le lien existant entre la liberté d'opinion et d'expression et la liberté d'enseignement.

42. M. KARUNAN (Pax Romana), présentant ses observations sur le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1991/20), dit que la torture et les disparitions sont dans de nombreux pays directement liées à la militarisation de l'Etat et de ses forces de l'ordre. Dans des pays comme le Pérou, la Colombie et les Philippines, les victimes appartiennent aux secteurs les plus vulnérables de la population : paysans pauvres, populations tribales et autochtones, femmes et enfants. L'année dernière, un membre du Parlement péruvien a témoigné au nom de Pax Romana de la culpabilité avérée d'un groupe paramilitaire accusé d'innombrables menaces de mort, de disparitions et d'assassinats au Pérou.

43. Selon le paragraphe 410 du rapport, des mesures de pardon ou d'amnistie seraient justifiées pour des raisons politiques ou de sécurité nationale voire de réconciliation nationale ou de paix. L'Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement se demande si la paix sans justice est vraiment la paix.

44. M. JAYATILAKE (Pax Romana) dit qu'en 1989 et 1990 Sri Lanka a été le théâtre de tueries, d'enlèvements et de disparitions à grande échelle. La plupart des victimes de ces actes de sauvagerie étaient des pauvres des zones rurales. En 1990, Amnesty International a signalé plus de 2 000 cas de disparitions au Gouvernement sri-lankais. Quant au Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, il lui a transmis 1 182 plaintes. Une mission d'enquête du Parlement européen et deux avocats qui se sont rendus au Sri Lanka en septembre 1990 ont signalé, le mois suivant, qu'ils avaient été informés de plus de 60 000 cas de disparitions depuis 1987, rien que dans le sud du pays.

45. L'enlèvement et l'assassinat du journaliste Richard de Zoysa et l'enlèvement de M. K. Kugamoorthy, défenseur des droits de l'homme, ne sont que deux cas parmi des milliers d'affaires d'enlèvements, de meurtres ou de disparitions pures et simples. Le Président a annoncé la nomination en janvier 1991 d'une commission chargée d'enquêter sur les disparitions dont le mandat prenait effet au 11 janvier 1991 en précisant que les milliers de cas antérieurs à cette date ne feraient pas l'objet d'enquêtes.

46. Le maintien de l'état d'urgence à Sri Lanka permet de restreindre et d'enfreindre, impunément, des droits fondamentaux dont le droit des travailleurs et des étudiants de s'organiser. Au cours des derniers mois, la police et les pouvoirs publics se sont alliés aux industriels pour persécuter et intimider les travailleurs.

47. La réglementation d'urgence autorise la détention pour une durée illimitée de personnes soupçonnées d'activités subversives : des milliers de jeunes gens sont emprisonnés, dont beaucoup ne peuvent entrer en contact avec leurs familles ou leurs avocats au mépris d'ordonnances judiciaires. Des personnes qui avaient porté plainte pour détention illégale ou torture ont fait l'objet de pressions dissuasives de la part de la police. Les conditions d'emprisonnement sont un autre sujet d'inquiétude. La loi d'urgence est aussi invoquée pour disperser toute manifestation antigouvernementale, même pacifique. L'attitude même du Président, dont on dit qu'il aurait donné carte blanche aux forces de l'ordre dans le cadre de la législation d'urgence pour restaurer la paix, laisse peu d'espoir quant à la volonté desdites forces de l'ordre de protéger le droit à la vie des citoyens.

48. Pour conclure, Pax Romana demande instamment à la Commission d'encourager un processus qui conduirait à la cessation des hostilités militaires et à un règlement politique négocié du conflit ethnique à Sri Lanka, préalable indispensable à la restauration de la paix et de la démocratie. Pax Romana compte sur la Commission pour faire en sorte que le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires se rende à Sri Lanka, comme prévu, en 1991, et sur la communauté internationale pour continuer à exercer des pressions sur le Gouvernement sri-lankais pour obtenir qu'il publie la liste de tous les détenus et nomme une commission indépendante chargée d'enquêter sur les disparitions signalées depuis 1987. Du soutien de la communauté internationale dépendra en grande partie l'avenir du pays.

49. M. RIETJENS (Belgique) déclare que, étant donné l'importance absolue conférée au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de l'individu, attestée par le grand nombre d'instruments élaborés sur la question au cours des 40 dernières années, ainsi que par la longue liste de sujets à traiter au titre du point 10 de l'ordre du jour, il est étonnant que la Commission consacre aussi peu de temps à un problème aussi vaste. En tant que principal organe de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, elle devrait consacrer plus de temps à la recherche des moyens visant à mieux protéger la dignité humaine de toutes les personnes soumises à une forme de détention ou d'emprisonnement, qui sont beaucoup plus vulnérables à l'arbitraire.

50. Autre constatation désagréable : alors que la Commission ne dispose que de deux jours pour examiner toutes ces questions, les documents y afférents n'apparaissent dans toutes les langues de travail qu'au tout dernier moment et, parfois même, après le débat. De toute évidence, le Centre pour les droits de l'homme doit pouvoir compter rapidement sur des moyens et des effectifs plus importants. La diligence et la bonne volonté des fonctionnaires qui assistent la Commission ne suffisent plus.

51. Le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture a fait la preuve de sa compétence et de son impartialité. Sa méthode de travail a consisté à examiner minutieusement toutes les allégations, en fonction de certains critères, en vue de déterminer leur véracité mais, comme il le souligne lui-même, seule une enquête par les autorités de l'Etat concerné permettrait de vérifier ou de réfuter ces allégations. Le fait que le Rapporteur spécial transmette une allégation ou adresse un appel urgent à un gouvernement ne doit pas être perçu comme une accusation.

52. C'est au contraire l'absence de réaction aux demandes d'éclaircissements du Rapporteur spécial qui peut alimenter le soupçon de culpabilité. Les gouvernements contactés doivent donc comprendre que plus ils coopèrent avec le Rapporteur spécial, en lui fournissant des renseignements précis en réponse à ses demandes, mieux ils pourront se laver de tout soupçon de complicité.

53. La délégation belge admet que la complexité de certaines situations justifie un certain délai de réaction et que l'absence de réponse au Rapporteur spécial ne signifie donc pas automatiquement un refus de coopérer. Si les gouvernements ont été nettement plus nombreux à répondre en 1990, la délégation belge est néanmoins préoccupée par ceux qui ne l'ont pas fait ou qui n'ont répondu que de façon partielle et incomplète. Si les autorités d'un pays estiment que les allégations ont pour seul but de diffamer le gouvernement, elles peuvent toujours inviter le Rapporteur spécial à effectuer lui-même une enquête.

54. Après six ans d'activités, le Rapporteur spécial a constaté que la torture continuait à se répandre dans le monde. La campagne internationale contre cette pratique ignominieuse doit se poursuivre, mais doit être mise en oeuvre avant tout au niveau national, tâche qui revient tout d'abord aux gouvernements. Les gouvernements qui ne se sentent pas en mesure de lutter eux-mêmes efficacement contre la torture devraient solliciter l'aide de la communauté internationale, par exemple en recourant aux services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme. Le Rapporteur spécial est également disposé à aider les gouvernements à éliminer la torture et a exprimé le souhait de continuer à être invité dans les pays.

55. Cette pratique, nouveauté bienvenue, a commencé en 1987, année où les Gouvernements de l'Argentine, de la Colombie et de l'Uruguay ont convié le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays, suivis par les Gouvernements du Pérou, de la République de Corée, de la Turquie, du Zaïre, du Guatemala, du Honduras et des Philippines. Tout récemment, le Rapporteur spécial a été invité par le Gouvernement indonésien à se rendre dans le pays en 1991. Ces initiatives doivent être appréciées à leur juste valeur et la délégation belge engage d'autres gouvernements à suivre ces exemples.

56. De telles visites ne sont toutefois utiles que si les gouvernements des pays visités tiennent compte des conseils qui leur sont donnés. A cet égard, la délégation belge note que le Gouvernement de la République de Corée et le Gouvernement turc ont donné suite aux recommandations et que le Gouvernement zaïrois a également fourni des renseignements sur les mesures qu'il a adoptées à la suite de la visite du Rapporteur spécial. Il faut espérer que les autres Etats intéressés suivront cet exemple et que les autorités du Pérou, du Guatemala, du Honduras et des Philippines feront parvenir prochainement leurs réponses.

57. La prévention est essentielle pour éliminer la torture et est au coeur de la plupart des recommandations générales du Rapporteur spécial (E/CN.4/1991/17, par. 303), qui reprennent en grande partie celles des rapports précédents. Par exemple, le Rapporteur spécial recommande de déclarer illégale la détention au secret. Il est vrai que certains Etats - y compris la Belgique - sont réticents à renoncer à cette forme de détention, pour des raisons de sécurité ou dans l'intérêt de l'instruction;

toutefois, le Gouvernement belge est disposé quant à lui à examiner la possibilité de trouver d'autres moyens d'assurer la sécurité nécessaire. La délégation belge appuie la nouvelle recommandation du Rapporteur spécial visant à interdire formellement la pratique consistant à bander les yeux du détenu ou à lui couvrir la tête d'une cagoule pendant l'interrogatoire.

58. Enfin, la délégation belge voudrait s'arrêter sur la recommandation du Rapporteur spécial qui préconise l'institution d'un système, fondé sur un instrument international, de visites périodiques effectuées par des experts indépendants dans des lieux de détention, ce qui serait l'un des moyens les plus efficaces de prévenir la torture. A cet égard, un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1991/66) est soumis à l'examen de la Commission à sa session en cours. Le moment est venu pour la communauté internationale de se pencher sérieusement sur l'examen, trop longtemps repoussé, de cette question.

59. Un système de visites de ce genre ne porterait pas plus atteinte à l'autorité interne des Etats que l'inspection, au niveau régional, des usines nucléaires par les fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le comité créé en application de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a commencé ses travaux le 30 novembre 1989 et, comme l'indique la Commission dans sa résolution 1990/34, adoptée à la quarante-sixième session, l'expérience de ce comité permettra peut-être de déterminer plus aisément si l'introduction d'un système de visites périodiques peut aussi être envisagée dans d'autres régions du monde ou à l'échelle mondiale.

60. De plus, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a signé des accords avec les Etats en vertu desquels il peut se rendre dans des centres de détention. Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a reconnu que les visites du CICR pouvaient contribuer à mettre fin à la torture et aux disparitions et à apporter une amélioration générale aux conditions matérielles et psychologiques des détenus.

61. L'idée de l'institution de visites périodiques ne doit donc plus être considérée comme révolutionnaire et la délégation belge appuiera toute initiative visant à relancer l'étude du projet de protocole facultatif, en espérant qu'il soit adopté rapidement.

62. M. WANG Xuexian (Chine) déclare que le Gouvernement chinois a toujours été opposé à la torture et que la législation chinoise non seulement proscrit cette pratique, mais prévoit en outre des mesures visant à prévenir les actes de torture et à enquêter dans le cas où il s'en produit. En vertu de la Constitution chinoise, du Code pénal et d'autres textes, il est interdit à un agent de l'Etat de pratiquer la torture et d'user de menaces ou de tout autre moyen illégal pour obtenir des preuves. Il est également interdit aux agents de la sécurité publique de frapper, de maltraiter ou d'insulter des individus qui ont troublé l'ordre public. La torture ou les mauvais traitements de prisonniers par les administrateurs pénitentiaires ou les châtiments corporels infligés pour extorquer des aveux sont également interdits. Les établissements de rééducation sont tenus par la loi de traiter les prisonniers avec humanité. La grande majorité des agents chargés d'appliquer la loi

respecte scrupuleusement ces lois et règlements et des mesures draconiennes sont prises immédiatement en cas de violation. Toutes les allégations faisant état de tortures en Chine sont donc forgées de toutes pièces.

63. Les rumeurs et les allégations propagées par le biais de tracts et d'émissions de télévision, selon lesquelles 1,2 million de personnes auraient été tuées au Tibet sont totalement fausses. En réalité, au cours des 40 dernières années la population du Tibet a augmenté, passant de 1 274 000 en 1953 à 2 196 000 en 1990.

64. Ceux qui s'acharnent à vouloir ternir l'image du Gouvernement chinois ont allégué en outre que Tseten Norgye, un prisonnier, avait perdu la vue à cause des tortures subies. Or ce prisonnier est en très bonne santé comme le prouve une photographie de lui prise récemment. Les détenus de la prison de Lhassa, comme ceux de toute autre prison chinoise, sont traités avec humanité et les diplomates qui se sont rendus récemment au Tibet ont retiré une impression favorable.

65. Il n'y a pas de cas de disparitions forcées ou involontaires en Chine. Néanmoins, des enquêtes approfondies ont été menées sur les cas communiqués par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Les personnes qui auraient disparu sont des émigrants illégaux, des personnes qui sont rentrées chez elles puis sont reparties, ou des délinquants reconnus coupables.

66. Les émigrants illégaux non seulement sont autorisés à rentrer en Chine, mais ils reçoivent également toute l'assistance nécessaire pour se réinstaller dans leur lieu d'origine.

67. On ne saurait parler de disparitions dans le cas de personnes qui, étant retournées dans leur lieu d'origine, en sont à nouveau parties de leur plein gré.

68. Les délinquants reconnus coupables sont des individus qui ont été condamnés à un emprisonnement pour avoir enfreint la loi et qui exécutent actuellement leur peine. Là encore, on ne peut pas parler de disparition.

69. Les organes judiciaires chinois ont récemment traduit en justice les délinquants qui avaient participé aux émeutes de Beijing de 1989. Il s'agit d'une affaire purement interne concernant un Etat souverain et les observations de gouvernements, d'organisations ou de particuliers étrangers sont déplacées.

70. D'aucuns ont prétendu qu'en Chine les défenseurs étaient réputés coupables, ce qui est totalement faux. Les tribunaux rendent leur jugement dans le respect de la loi et en se fondant sur les faits de la cause. Le défendeur n'est nullement présumé coupable ou innocent subjectivement, au mépris des faits et de la loi.

71. Les délinquants en cours de jugement ne sont ni des "personnes ayant exercé leur droit à la liberté d'expression" ni des "prisonniers d'opinion", mais sont des criminels qui ont commis des voies de fait, des actes de vandalisme, des pillages, des incendies volontaires, des meurtres, des actes d'incitation à la subversion à l'encontre du système social établi par la Constitution chinoise ou des actes mettant en péril la sécurité de l'Etat.

72. Toutes les audiences ont été publiques. En vertu de l'article 9 du règlement des tribunaux populaires, les étrangers peuvent assister, avec l'autorisation de la Cour, aux audiences publiques quand l'affaire porte sur des questions intéressant des étrangers. En revanche si l'affaire jugée par un tribunal populaire n'entre pas dans cette catégorie, les étrangers ne sont pas admis aux audiences.

73. Le Code de procédure pénale prévoit expressément des durées maximales pour la procédure pénale. L'organe de la sécurité publique est chargé de l'enquête, des arrestations et de l'instruction préliminaire des affaires criminelles. La loi l'habilite à prendre des mesures obligatoires à l'égard de suspects, comme l'assignation à domicile, la détention, l'arrestation, etc. Il ouvre l'enquête et vérifie les faits. S'il constate qu'il y a eu violation de la loi, il poursuit l'enquête pour établir la responsabilité pénale du suspect puis renvoie l'affaire au parquet pour instruction et poursuites. Si l'affaire est complexe, les délais prévus dans la loi pour toutes ces phases de la procédure peuvent être étendus avec l'accord des autorités compétentes.

74. Mme SANTOS PAIS (Portugal) souligne le rapport étroit qui lie les droits de l'homme et l'administration de la justice. Tout le processus consistant à élaborer la loi, protéger les droits de l'homme, adresser des plaintes concernant les violations et garantir réparation doit être clair et aisément compréhensible pour tous. Le Ministère portugais de la justice a donc lancé une grande campagne, comprenant notamment deux réunions internationales sur la protection juridique des droits de l'homme, en vue d'apporter une certaine transparence à l'administration de la justice, de faciliter l'accès à la justice par la mise en place d'organes chargés de fournir une assistance et des conseils juridiques, et de renforcer la confiance dans le système de la justice.

75. La Commission est saisie de deux projets d'instruments internationaux qui traduisent une préoccupation croissante face à la persistance de violations des droits de l'homme et visent à renforcer le système international de protection. Le premier projet représente un progrès important sur la voie de l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Suite à une recommandation du Rapporteur spécial chargé des questions se rapportant à la torture et à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le Gouvernement costa-ricien a proposé d'instaurer un système de visites dans les lieux de détention, à caractère préventif et non judiciaire (E/CN.4/1991/66).

76. Vu l'importance de la question, il serait utile que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales puissent exprimer leur avis, par écrit ou en participant aux travaux d'un groupe de travail qui pourra être créé. Les vues du Rapporteur spécial et du Comité contre la torture seront particulièrement attendues.

77. Le deuxième texte à l'étude est le projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, adopté à la dernière session de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1990/32, annexe I). De l'avis de la délégation portugaise,

il n'est pas nécessaire de définir les disparitions forcées ou involontaires dans une déclaration; il est difficile d'arriver à une définition et dangereux de restreindre ainsi la portée de la protection que la communauté internationale cherche à garantir. Le texte, tel qu'il est proposé, fait ressortir les éléments fondamentaux de la situation à laquelle la Commission doit répondre - le fait que les disparitions forcées ou involontaires représentent une atteinte à la dignité de l'homme et soustraient la victime à la protection de la loi, ainsi que la stricte applicabilité de la déclaration à ceux qui agissent dans l'exercice de fonctions officielles.

78. L'autre aspect de la question est la prévention des disparitions par divers moyens : formation des responsables de l'application de la loi, détention des personnes privées de liberté exclusivement dans des lieux officiellement reconnus où des registres officiels sont tenus à jour, détermination précise des fonctionnaires autorisés à ordonner la détention, des conditions de détention et des sanctions encourues en cas de refus de fournir des renseignements sur une détention et prévention efficace de la torture, des actes d'intimidation ou de représailles.

79. Enfin, la délégation portugaise tient à souligner l'importance de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire pour ce qui est du droit de porter plainte, du droit à une enquête approfondie et du droit d'exercer un recours judiciaire utile. Un pouvoir judiciaire indépendant et impartial est également une condition pour garantir la protection de ceux qui font l'objet d'une enquête contre les mauvais traitements, les actes d'intimidation ou de représailles.

80. A cet égard, la délégation portugaise rappelle une décision importante du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires qui a mis au point une "procédure d'intervention rapide" dans les cas d'intimidation, de persécutions ou de représailles, exigeant une action immédiate pour protéger les droits fondamentaux.

81. La question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire a également été au coeur des préoccupations de la Sous-Commission lors de sa dernière session. Avec l'excellent document de travail établi par M. Louis Joinet (E/CN.4/Sub.2/1990/35), un pas important a été fait sur la voie de l'examen du rôle particulier que la Sous-Commission peut tenir dans le contrôle de l'application des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

82. Dans ce contexte, la délégation portugaise reconnaît l'utilité de passer en revue les mesures législatives et d'autre nature adoptées dans les divers pays et d'examiner les facteurs et difficultés qui peuvent entraver l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

83. Il serait particulièrement utile de mettre en place un réseau d'information permettant de garantir les échanges de renseignements entre les Etats membres, les ONG et l'Organisation des Nations Unies et d'obtenir ainsi une image fidèle de la réalité.

84. La délégation portugaise a accueilli avec satisfaction l'adoption de l'ensemble de textes se rapportant à la justice et aux droits de l'homme lors du dernier Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dont la plupart auront leur place dans la prochaine édition du Recueil d'instruments internationaux. Il y a lieu de se féliciter vivement de l'intérêt manifesté lors du Congrès pour le sort des enfants.

85. Si les exemples de progrès réalisés dans le processus d'élaboration de normes que la délégation portugaise a cités sont encourageants, il demeure malheureusement des situations où les violations des droits de l'homme sont systématiques et où au règne du droit se substitue le règne de la peur et de l'oppression. Le Timor oriental en est un triste exemple; les allégations de violations des droits de l'homme continuent d'être source d'une profonde préoccupation, surtout quand l'on sait que les jeunes semblent être les principales victimes.

86. Bien que l'accès au territoire timorais continue d'être restreint, en particulier aux organisations de défense des droits de l'homme, diverses sources dignes de foi révèlent la persistance d'intolérables violations des droits de l'homme. Elles signalent une dégradation de la situation depuis septembre 1990, date à laquelle une manifestation pacifique a été organisée à Dili. Un groupe d'étudiants a brandi des bannières et des pancartes appelant à l'indépendance, en scandant des slogans. Une répression violente immédiate par les forces de sécurité a été évitée, mais la tension a monté et un certain nombre de jeunes ont été arrêtés.

87. En octobre 1990, de nouveaux incidents ont éclaté, des élèves de deux écoles secondaires ayant, dit-on, manifesté des sympathies pro-indépendantistes. Des affrontements entre les forces de sécurité et les adolescents ont donné lieu à plusieurs arrestations. Les arrestations semblent avoir été totalement arbitraires et les victimes ont été détenues au secret dans des postes de police et des centres de détention militaires ou même non reconnus, pendant des heures, des jours, voire des semaines. Dans un grand nombre de cas, on continue d'ignorer ce qu'il est advenu d'elles.

88. La plupart des victimes ont été rouées de coups ou ont subi des mauvais traitements ou diverses formes de torture avant d'être remises en liberté sans inculpation. C'est dans ce contexte que le Rapporteur spécial chargé des questions se rapportant à la torture a adressé des appels urgents au Gouvernement indonésien, qui a nié que des tortures aient été pratiquées. Néanmoins, dans le rapport sur la situation des droits de l'homme dans le monde en 1990, publié par le Département d'Etat des Etats-Unis, il est dit que les jeunes gens arrêtés au Timor oriental dans le contexte des troubles civils ont été frappés, parfois violemment et, dans certains cas, soumis à des mauvais traitements physiques plus graves.

89. D'après ce rapport, des responsables ont reconnu et condamné publiquement les brutalités policières et les conditions de détention inacceptables. En 1990 toutefois, on n'a pas eu connaissance de cas de responsables sanctionnés pour mauvais traitements de prisonniers ou de détenus politiques. Les mauvais traitements infligés aux détenus avant jugement pour obtenir des aveux seraient courants. Selon le même rapport, en 1990 au moins 15 civils ont été tués par les militaires au Timor oriental.

90. Amnesty International rapporte qu'au Timor oriental des prisonniers ont été tués en détention ou sont morts des suites des blessures causées par les tortures et se déclare préoccupée par la généralisation depuis deux ans des détentions de courte durée, des mauvais traitements et des tortures envers des opposants supposés au régime indonésien. Le même tableau se dégage d'un rapport récent du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

91. M. STIGLICH (Pérou) déclare que le nouveau gouvernement de son pays a été élu à l'issue d'un processus en deux étapes, qui a abouti également à l'élection d'un nouveau parlement et, pour la première fois, d'autorités régionales. Plus de 85 % des électeurs se sont rendus aux urnes, même dans les régions où les terroristes du Sentier lumineux et du Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru (MRTA) ont exercé des menaces contre les votants. Le peuple péruvien a donc démontré sa foi dans la démocratie, malgré la violence terroriste qui fait tout pour la détruire, les restrictions imposées par la crise économique et les erreurs de ses dirigeants et hommes politiques.

92. En prenant ses fonctions, le 28 juillet 1990, le président Fujimori a déclaré au Congrès national que l'une des missions fondamentales de son gouvernement serait la défense du respect de tous les droits de l'homme, dans une situation de violence où le terrorisme a déjà fait plus de 18 000 morts. Il a ajouté qu'une conception humaniste de la politique devait prévoir en premier lieu l'engagement de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de la population, en respectant les différences culturelles et ethniques mais sans discrimination.

93. Le Gouvernement péruvien a pour politique claire de réaffirmer l'application sans réserve de la législation garantissant les libertés publiques et tout particulièrement le plein respect des droits de l'homme. La protection et la défense des droits de l'homme sont d'autant plus importantes que la violence terroriste qui fait rage au Pérou depuis 1980 oblige l'Etat à respecter la légalité et la justice tout en menant une lutte légitime contre les bandes terroristes. Bien évidemment, la violence terroriste qui continue de mettre en péril la démocratie au Pérou ne saurait en aucune manière justifier des violations systématiques ni même sporadiques des droits de l'homme, et une campagne antisubversion juste et efficace ne peut être menée à bien que dans le respect des principes consacrés par la Constitution et la législation du pays.

94. La délégation péruvienne tient à souligner que l'Etat ne pratique pas de politique de violation des droits de l'homme. Le Président de la République, le gouvernement et l'opposition sont d'accord sur ce point. La volonté commune est de répondre à l'agression terroriste par une action ferme mais respectueuse des droits de l'homme. Cela étant, quelques violations se sont produites et, dans le cas où les responsables appartenaient à la police, des dispositions fermes ont été prises pour les traduire en justice. Aux yeux des Péruviens, il ne s'agit pas seulement d'une question de droit mais aussi d'un impératif éthique et moral.

95. Le Président a déclaré de la façon la plus claire que les responsables de violation des droits de l'homme seraient sanctionnés, qu'ils soient de ceux qui s'en prennent à la société et à la démocratie ou de ceux dont le devoir est de les défendre. Il a ajouté qu'une nouvelle stratégie antisubversion visant à renforcer les actions de renseignement pour détruire les organes vitaux et le cerveau du terrorisme avait été mise en oeuvre. La nouvelle stratégie a commencé à porter ses fruits.

96. Au Pérou, l'instauration de la démocratie a également permis un nouveau consensus entre l'Etat et la société d'une part, et entre l'Etat et l'opposition d'autre part. Ce consensus concerne le rejet des idéologies sécuritaires qui, au cours des dernières décennies, ont été à l'origine de violations flagrantes des droits de l'homme en Amérique latine.

97. Pour pouvoir enquêter plus rapidement sur les plaintes qui ont été déposées avec le plein appui de l'Etat, le gouvernement compte créer une commission nationale des droits de l'homme, dirigée par un commissaire présidentiel doté de pouvoirs suffisants pour assurer un travail de protection et de promotion qui n'exclue aucun secteur de la société.

98. Passant au dernier rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1991/20), la délégation péruvienne tient à souligner que la violence que le Pérou connaît actuellement a été engendrée par une vague incessante de destructions, d'actes criminels et terroristes commis par deux groupes rebelles : le Sentier lumineux et le MRTA. Ripostant, comme il est légitime, à ces flambées de violence, les forces armées ont été contraintes d'intervenir pour rétablir et maintenir l'ordre public. Malheureusement, les combats entre les forces de l'ordre et un ennemi invisible qui se cache parmi une population civile terrorisée ont souvent fait des victimes, à cause d'erreurs et de débordements.

99. Les rebelles non seulement assassinent des membres de la police, des soldats et des paysans innocents, mais aussi "recrutent" massivement, de force, des hommes qui peuvent être considérés comme des personnes disparues; la délégation péruvienne estime malvenu d'affirmer que les seules forces armées sont responsables de la plupart des disparitions mentionnées dans le rapport du Groupe de travail.

100. Les autorités font le nécessaire pour obtenir auprès des organes d'Etat et des forces armées les renseignements nécessaires pour répondre sans délai aux plaintes reçues et faire la lumière sur le sort des personnes déclarées disparues. Il faut faire remarquer en outre que, comme il est indiqué dans le rapport, le nombre de disparitions enregistré en 1990 était inférieur de moitié au chiffre de 1989.

101. Pour ce qui est du dernier rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture (E/CN.4/1991/17), la délégation péruvienne tient à signaler que, en tant qu'Etat partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pérou applique une législation qui interdit et sanctionne de telles pratiques.

102. Enfin, M. Stiglich signale que le Congrès péruvien a adopté récemment deux lois, dont la première énonce avec précision la procédure à suivre par l'appareil judiciaire pour donner effet au recours en habeas corpus, de façon à garantir son application réelle, et la deuxième abroge le décret 171-90, en vertu duquel toutes les affaires relatives au délit de terrorisme étaient du ressort des tribunaux militaires.

103. M. LEE (Observateur de la République de Corée), exerçant son droit de réponse, regrette d'avoir à souligner que le représentant de la Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises a profité de l'absence de définition de l'expression "prisonnier d'opinion" pour donner une image déformée de la République de Corée.

104. Depuis l'entrée en fonction, en 1986, du gouvernement actuel, des réformes profondes et des mesures novatrices ont été adoptées en vue de promouvoir le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme et de jeter les bases d'un développement démocratique. L'adhésion de la République de Corée aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et au Protocole facultatif figure parmi les initiatives importantes prises pour promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Les personnes citées par le représentant de l'organisation mentionnée ont enfreint la législation interne et ne peuvent en aucune manière être tenues pour des prisonniers d'opinion.

105. M. RASAPUTRAM (Observateur de Sri Lanka), exerçant son droit de réponse, déclare que le Gouvernement sri-lankais a affirmé catégoriquement qu'il partageait le souci exprimé au plan national et international au sujet des rapports faisant état de disparitions à Sri Lanka. Il a en conséquence pris un ensemble de mesures, au plan national et avec l'aide internationale, et a ainsi notamment invité le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre à Sri Lanka. Le Gouvernement sri-lankais a fourni et continuera de fournir les renseignements les plus complets aux organes de surveillance des Nations Unies à cet égard.

106. La délégation sri-lankaise ne peut toutefois que rejeter les assertions du représentant de l'organisation International Educational Development, qui reposent sur des allégations dénuées de fondement, ainsi que ses manoeuvres visant à dénigrer les relations bilatérales entre deux Etats souverains. En affirmant qu'il faut exhorter le Gouvernement sri-lankais à négocier un cessez-le-feu, ce représentant ignorait probablement que toutes les offres de négociations que le gouvernement tente depuis plus d'un an ont été écartées par les terroristes et que les deux cessez-le-feu qu'il a décidés ultérieurement ont été violés de façon flagrante par ces mêmes terroristes.

107. Le Gouvernement sri-lankais n'en demeure pas moins résolu à trouver une solution politique à ces problèmes et continue de négocier et de travailler avec tous les partis politiques et groupes tamouls sincèrement désireux de négocier. Il est disposé à engager des pourparlers même avec le groupe terroriste le plus intransigeant, les Tigres libérateurs de l'Eelam Tamoul, si celui-ci veut bien s'asseoir sérieusement à la table des négociations avec le gouvernement et d'autres groupes et partis politiques tamouls, et se déclarer opposé à l'usage et à la détention d'armes.

108. Le représentant d'une autre organisation non gouvernementale, Libération, a parlé de "l'occupation" par les forces gouvernementales d'une petite région dans le nord de Sri Lanka. Le Gouvernement sri-lankais rejette intégralement ces assertions car cette désignation absurde vise à mettre sur le même plan l'obligation d'un gouvernement souverain, élu par la voie démocratique, de maintenir l'ordre public avec la notion d'"occupation". Les forces de sécurité ont été requises d'intervenir contre un groupe terroriste qui cherchait à porter atteinte à l'intégrité territoriale du pays et à empêcher les membres de sa propre communauté d'exercer leur droit d'élire leurs représentants.

109. Ce groupe terroriste a non seulement poursuivi sa politique de ségrégation ethnique et d'élimination de rivaux mais a aussi empêché les partis tamouls d'opposition de participer à la vie politique démocratique dans la région. Les forces de sécurité n'auraient pas été obligées de prendre des mesures contre ces éléments terroristes si ceux-ci avaient accepté de négocier une solution politique avec d'autres partis politiques et sans recourir à la violence armée.

110. M. Rasaputram signale en conclusion que le Gouvernement sri-lankais a entrepris, avec l'aide du CICR, du HCR et d'organisations non gouvernementales nationales et internationales, un vaste effort humanitaire en vue de soulager les souffrances des civils. Il note que les représentants des organisations en question se sont gardés d'évoquer cet effort, de même qu'ils ont omis de mentionner les graves perturbations des opérations de secours causées par les groupes terroristes eux-mêmes.

La séance est levée à 18 heures.
